

PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Mâcon, le 17 mai 2019

Unité Départementale de Saône-et-Loire

Nos réf. : **XB/MV160519/099**
Vos réf. : bordereau du 16 avril 2019
Affaire suivie par : Xavier BERTUIT
xavier.bertuit@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 85 21 85 00 – Fax : 03 85 21 85 10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Communauté de Communes de Marcigny

Régularisation d'une activité de dépôt et broyage de déchets verts sur la commune de Chambilly

Conformément à l'article R. 512-46-16, Monsieur le préfet de Saône-et-Loire a transmis par bordereau du 16 avril 2019 à l'inspection des installations classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 23 mai 2018, complétée le 28 juin 2018 et le 25 janvier 2019 par la Communauté de Communes de Marcigny à CHAMBILLY ayant pour objet la régularisation de son activité de dépôt et broyage de déchets verts qu'elle exerce déjà. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement et le renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R. 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: Communauté de Communes de Marcigny
Siège social	: 5 place du Cours – 71110 MARCIGNY
Adresse du site	: route de la Brosse – lieu-dit « La Tuilerie » – 71110 CHAMBILLY
Statut juridique	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)
N° de SIRET	: 247 100 639 00084
Code APE	:
Nom et qualité du demandeur	: M. Jean-Claude DUCARRE
Interlocuteur pour le dossier	: M. Vincent DE LA CELLE et Mme Marie-Line AUGER

1.2 – L'historique du site

Ce dossier constitue une régularisation et amélioration de l'existant, cette plate-forme étant déjà exploitée depuis 20 ans.

Cette installation est implantée sur une ancienne carrière (exploitée dans les années 50/60) comblée par la suite par des ordures ménagères jusqu'à la fin des années 80.

Le site comporte déjà les aménagements suivants, réalisés en 2014 :

- une plateforme de béton bitumineux d'environ 1 500 m² ;
- un mur en béton de 1,80 mètres de hauteur ;
- une voie d'accès depuis la RD 990 réalisée en enrobé ;
- un fossé de type noue permettant la collecte des eaux pluviales provenant de la plateforme ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales végétalisé, permettant la régulation du débit de rejet.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement (régularisation d'une activité existante) d'une installation de collecte, regroupement, stockage et broyage de déchets verts sur la commune de Chambilly.

Cette plate-forme a vocation à :

- regrouper les déchets verts issus de la collecte sur la déchetterie de Marcigny (installation exploitée par la Communauté de Communes de Marcigny),
- accueillir en direct les apports de déchets verts des services communaux liés à l'entretien des espaces verts,
- accueillir les déchets verts des entreprises professionnelles paysagères,
- broyer les déchets verts apportés par campagne.

Certains usagers particuliers apportant une grande quantité de déchets verts à la déchetterie peuvent également être redirigés directement sur la plate-forme de Chambilly,

Par ailleurs, la Communauté de Communes de Marcigny souhaite être classée suivant la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées afin que la plateforme de Chambilly puisse se substituer à la déchetterie de Marcigny en cas de fermeture totale ou partielle de cette dernière pour cause de travaux ou incidents divers.

Les apports annuels moyens sont estimés à 650 tonnes correspondant à un volume de 3 800 m³ (avec une densité de 0,17) et provenant, pour 570 tonnes/an, de la déchetterie de Marcigny et, pour 80 tonnes/an, en apport en direct.

L'historique transmis de 2012 à 2016 fait ressortir un apport de déchets verts maximum de 700 tonnes en 2016.

Il est prévu la réalisation d'environ deux campagnes de broyage par an d'une à deux journées chacune.

La Communauté de Communes de Marcigny prévoit, dans le cadre de sa demande, les aménagements suivants :

- imperméabilisation et augmentation de la capacité du bassin actuel ;
- mise en place d'une vanne de barrage en aval du bassin ;
- mise en place de bordures de trottoirs au point bas de la plateforme.

2.2 – Le site d'implantation

L'installation projetée se situe à l'angle de l'intersection de la voie communale n°8 de la Brosse et de la route départementale n°990, au lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune de Chambilly.

La plate-forme est mitoyenne avec un quai de transfert des ordures ménagères (en dessous des seuils ICPE) également exploité par la Communauté de Communes et un terrain de cross.

La Communauté de Communes de Marcigny prévoit d'exploiter ces deux sites indépendamment (clôture de séparation, accès distincts, points, gestion des eaux pluviales différenciée).

En face de la plateforme, de l'autre côté de la RD 990, se trouve un stand de tir.

Enfin, les habitations les plus proches sont situées à 180 m au sud, 340 m à l'Ouest et 400 m à l'Est. Il s'agit d'habitat diffus.

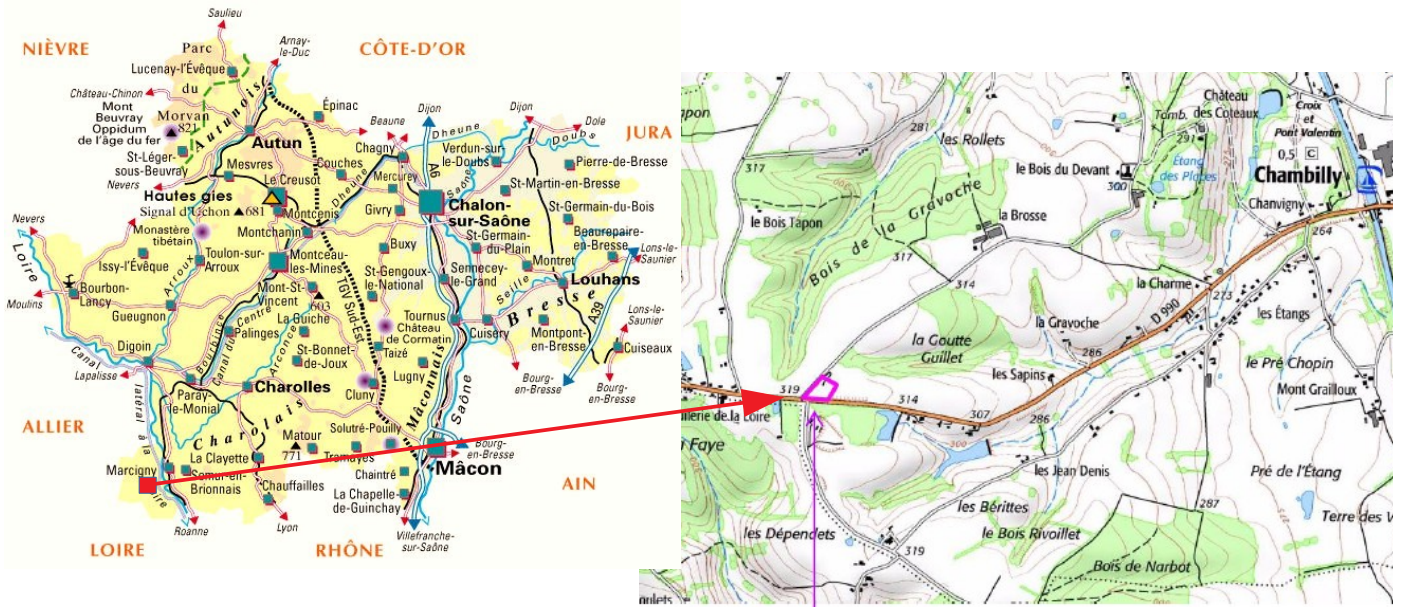
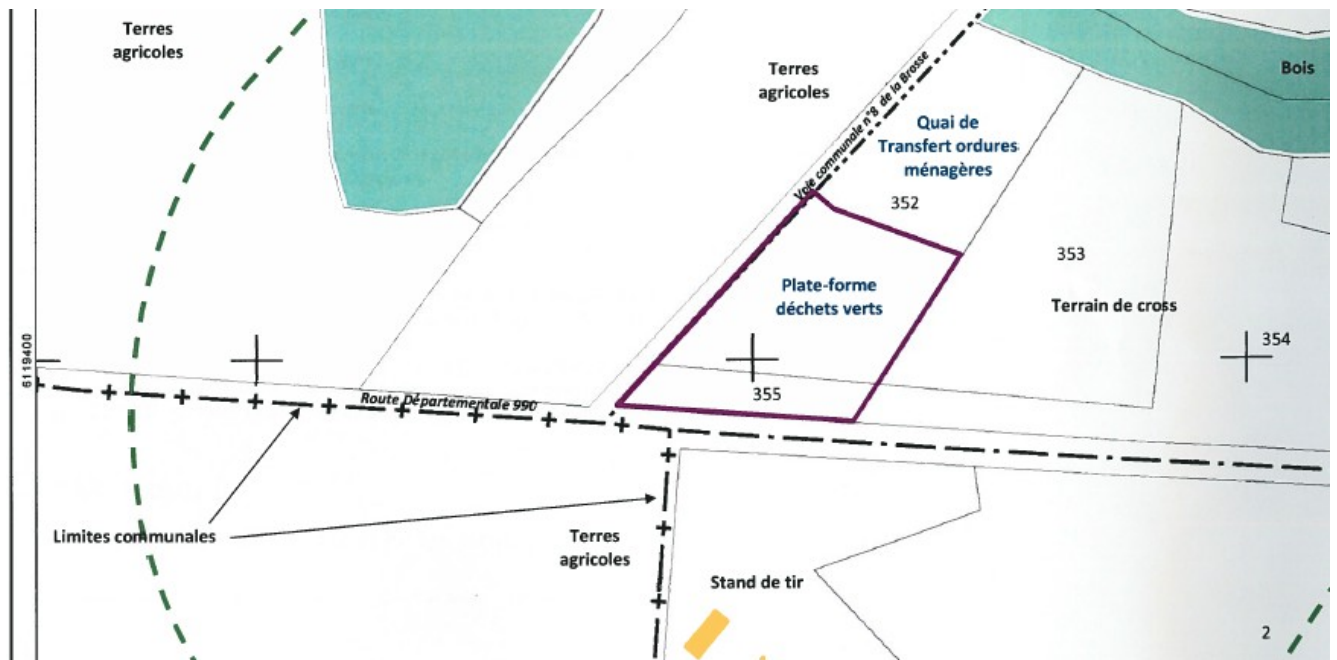


Plate-forme Déchets Verts

Le projet est implanté sur les parcelles cadastrales référencées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface cadastrale totale (m ²)	Surface cadastrale installation (m ²)	Propriétaire
		Section	Numéro			
Chambilly (71110)	La Tuilerie	D	352pp	10 415	4 627	Commune de Marcigny
			355pp	1 597	1 597	Commune de Marcigny
(pp : pour partie)				TOTAL	6 224	



2.3 – Usage futur proposé

La Communauté de Communes de Marcigny fait deux propositions :

- proposition 1 : activité industrielle du type tri/transit de déchets, dépôt/stockage/réparation de matériel, transit de matériaux (de construction ou agricoles) ;
- proposition 2 : démolition de l'ensemble des installations et équipements, reconstitution des sols et accueil d'une nouvelle installation.

La Communauté de Communes de Marcigny est propriétaire des terrains.

Le maire de Chambilly a émis l'avis suivant concernant la remise en état : conservation des équipements.

Ces propositions et avis confondent conditions de remise en état et usage futur du site.

Cependant, considérant que le maire de Chambilly souhaite conserver les équipements et qu'il ne s'oppose pas aux propositions de la Communauté de Communes de Marcigny, l'usage futur proposé peut être considéré comme un usage à vocation commerciale/industrielle.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

D'après le pétitionnaire, l'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	2 200 m ³ (volume maximal partagé avec la rubrique 2716)	Enregistrement
2716-1.	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	2 200 m ³ (volume maximal partagé avec la rubrique 2710)	Enregistrement
2794-1.	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	325 tonnes / j	Enregistrement

Or, la note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets précise à son chapitre 2.2 : « Les zones d'entreposage de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793). »

En conséquence, nous pourrions ne retenir, comme classement suivant la nomenclature des installations classées, que la rubrique 2794. En effet, les apports ont pour objectif d'être broyés.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de Marcigny ne prévoit que deux campagnes de broyage par an. Ce qui implique l'entreposage sur place avant traitement pour une durée d'environ 6 mois. Sur une telle durée les déchets verts sont susceptibles de commencer leur fermentation. En conséquence, nous proposons ci-après de limiter la durée d'entreposage à 3 mois, soit quatre campagnes de broyages par an.

En considérant un apport annuel maximal de 700 tonnes par an, la quantité broyée journalièrement serait de 175 tonnes/jour.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, nous proposons de retenir le classement suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2794-1.	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	175 tonnes / j sur 4 campagnes annuelles de broyage	Enregistrement

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre (Chambilly, Céron et Artaix) ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Les conseils municipaux de Chambilly, de Céron et d'Artaix ont donné un avis favorable par délibérations du 20 mars 2019, 29 mars 2019 et du 21 mars 2019.

Dans sa délibération, le conseil municipal d'Artaix émet l'observation suivante : pourquoi la collecte des déchets verts des agriculteurs n'est-elle pas faite par les coopératives ?

Nous avons demandé au pétitionnaire d'apporter une réponse, par courriel du 7 mai 2019. La Communauté de Communes de Marcigny n'a pas apporté de réponse.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 11 mars 2019 au 08 avril 2019 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 22 février 2019 dans Le Journal de Saône-et-Loire et L'Exploitant Agricole de Saône-et-Loire.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la Communauté de Communes de Marcigny ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

En effet,

- le site est existant et a connu une activité « industrielle » (dépôt d'ordures ménagères) et les aménagements prévus restent limités ;
- le site projeté n'est pas situé dans une zone à risques naturels importants ;
- il n'est pas en zone humide, ni en périmètre de protection de captage (captage le plus proche à 4,4 km) ;
- il n'est pas en zone NATURA 2000 et est très éloigné de la zone NATURA 2000 la plus proche (2,3 km) ;
- il n'est pas concerné par un arrêté de protection de biotope, ou une protection réglementaire type réserve naturelle, parc naturel ;
- il n'est soumis à aucun régime de protection du patrimoine culturel.

Aucune remarque n'a été émise au cours de la consultation du public.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit de déchets relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets verts relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 ;

à l'exception, des articles suivants pour lesquels, le pétitionnaire demande des dérogations.

N° demande	Détail de demande	Articles auxquels une dérogation est demandée	Justification à la dérogation demandée
1	Demande de dérogation à la présence d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales.	– article 32 de l'AM du 26/03/2012 relatif à la rubrique 2710.2 ; – article 14 de l'AM du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2716 ; – article 14 de l'AM du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2794.	Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme imperméabilisée font l'objet d'un dégrillage puis d'une régulation du débit via un bassin tampon de 140 m ³ . Ce bassin faisant également office de bassin de décantation. En revanche, il n'y a pas de séparateur d'hydrocarbures. Selon le demandeur, le trafic reste limité sur la plateforme et le temps de séjour des véhicules sur site est réduit (temps limité au vidage des déchets ou au chargement des broyats). Par ailleurs, la C.C de Marcigny prévoit en compensation d'aller au-delà en termes de fréquence de surveillance : <ul style="list-style-type: none"> • contrôle des rejets aqueux à fréquence semestrielle les deux premières années (au lieu d'annuel) ; • en cas de conformité, retour à une fréquence de contrôle annuelle. Cette compensation fait l'objet d'une demande d'aménagement.
2	Demande de dérogation relative à la liste de paramètres faisant l'objet d'une valeur limite de rejets.	article 32 de l'AM du 26/03/2012 relatif à la rubrique 2710.2	Dans la mesure où le site ne reçoit que des déchets verts, le pétitionnaire souhaite conserver les prescriptions relatives à la rubrique 2794 qui ne concerne que les déchets verts. La liste de paramètres faisant l'objet d'une valeur limite serait la DCO, les MES et les hydrocarbures totaux.

Comme indiqué au chapitre 3 ci-dessus, nous proposons de conserver uniquement la rubrique 2794. En conséquence, la demande de dérogation n°2 n'a plus lieu d'être. Seules les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2794 sont applicables.

Concernant la première demande de dérogation : l'article 14 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2794 prévoit, pour les aires de stationnement, voies de circulation, aires de chargement/déchargement, un « traitement adéquat ». La présence d'un séparateur d'hydrocarbures n'est pas nommément désignée. Toutefois, le traitement des eaux pluviales ruisselant sur des aires imperméabilisées, où des véhicules circulent régulièrement, fait habituellement l'objet d'un traitement par séparateur d'hydrocarbures.

La rédaction de cet article permet d'envisager les deux solutions. Par conséquent l'absence de séparateurs d'hydrocarbures n'implique pas de dérogation à cet article. Les futures analyses des rejets aqueux permettront de définir si un traitement de ce type est nécessaire.

En conclusion, aucune dérogation ne paraît nécessaire.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Les règles d'urbanisme de la commune de Chambilly ne sont pas régies par un plan local d'urbanisme, mais par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le dossier comprend une partie relative à la compatibilité avec le RNU. Le projet est conforme au RNU et donc compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le SCOT du Charolais-Brionnais ;
- le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la Bourgogne ;
- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Saône-et-Loire de mars 2010.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans et schémas.

6.2-4 – Modification sur les installations existantes

Le quai de transfert des ordures ménagères est exploité indépendamment de l'installation de broyage de déchets verts. En conséquence, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1995 doit être modifié.

Par courrier 1^{er} octobre 2015, la Communauté de Communes de Marcigny, indique que les quantités d'ordures ménagères susceptibles d'être en transit sur ce site sont de 90 m³ (3 bennes de 90 m³).

Or, le seuil à partir duquel cette installation serait soumise à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées est de 100 m³ (seuil déclaratif).

Par conséquent, le site de transit d'ordures ménagères, considéré comme indépendant et non connexe à la plateforme de déchets verts, est à ce jour non classé au titre de réglementation des installations classées.

Nous confirmerons ce point lors d'une visite de l'établissement, concomitamment à la première visite d'inspection de la plateforme de broyage de déchets verts.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a fait l'objet d'aucune remarque.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à la fréquence de surveillance des rejets aqueux.

Il s'agit des prescriptions suivantes :

- article 38 de l'AM du 26/03/2012 relatif à la rubrique 2710.2 ;
- article 20 de l'AM du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2716 ;
- article 20 de l'AM du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2794.

La fréquence de surveillance serait modifiée comme suit :

- contrôle des rejets aqueux à fréquence semestrielle les deux premières années au lieu d'annuelle ;
- en cas de conformité, retour à une fréquence de contrôle annuelle.

Cet aménagement vise à offrir une compensation à la demande de dérogation à la présence d'un séparateur d'hydrocarbures.

Comme indiqué au chapitre 6.2.1 ci-dessus :

- nous proposons de conserver uniquement la rubrique 2794. En conséquence, la demande de dérogation n°2 n'a plus lieu d'être. Seules les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2794 est applicable,
- l'article 14 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2794 prévoit, pour les aires de stationnement, voies de circulation, aires de chargement/déchargement, un « traitement adéquat ». La présence d'un séparateur d'hydrocarbures n'est pas nommément désignée. Toutefois, le traitement des eaux pluviales ruisselant sur des aires imperméabilisées, où des véhicules circulent régulièrement, fait habituellement l'objet d'un traitement par séparateur d'hydrocarbures. La rédaction de cet article permet d'envisager les deux solutions. Par conséquent l'absence de séparateurs d'hydrocarbures n'implique pas de dérogation à cet article. Les futures analyses des rejets aqueux permettront de définir si un traitement de ce type est nécessaire.

En conséquence, l'aménagement sollicité par la Communauté de Communes de Marcigny n'est plus nécessaire pour compenser une éventuelle dérogation.

Toutefois, nous reprenons cette proposition d'aménagement en tant que proposition de prescriptions complémentaires ci-dessous, car il paraît pertinent d'assurer un suivi plus resserré les deux premières années.

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

La Communauté de Communes de Marcigny devra respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets verts relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.

Les prescriptions imposées par arrêté préfectoral viennent en complément de ces prescriptions nationales.

Les prescriptions complémentaires proposées par l'inspection sont détaillées ci-dessous.

a) fréquence de broyage des déchets verts :

La Communauté de Communes de Marcigny ne prévoit que deux campagnes de broyage par an. Ce qui implique l'entreposage sur place avant traitement pour une durée d'environ 6 mois. Sur une telle durée les déchets verts sont susceptibles de commencer leur fermentation. En conséquence, nous proposons de limiter la durée d'entreposage avant broyage à 3 mois maximum.

b) rejets aqueux :

Les valeurs limites imposées pour les rejets aqueux à l'établissement, à l'article 17 de l'AM du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2794, sont les suivantes :

Matières en suspension	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les déchets verts sont entreposés temporairement sur site sur des périodes assez longues.

Dès lors, les eaux superficielles peuvent contenir de la matière organique.

Nous proposons donc d'élargir les paramètres à surveiller dans le rejet aqueux de l'établissement par la DBO5 (sur effluent non décanté) et l'azote global.

Par ailleurs, compte-tenu de la faible superficie de la plateforme, les flux rejetés resteront limités. Nous proposons donc de fixer des valeurs limites en concentration plus élevées pour les MES et la DCO mais adossées à des valeurs limites en flux. Nous proposons une valeur limite en flux pour l'azote global et en concentration pour les hydrocarbures totaux.

Les valeurs limites proposées en concentration et en flux sont celles habituellement rencontrées dans la réglementation, telle que l'article 45 de l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en suspension	1305	100	15
DCO (sur effluent non décanté)	1314	300	50
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	100	15
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	-	50
Hydrocarbures totaux	7009	10	-

Enfin, compte-tenu de l'absence de séparateurs d'hydrocarbures, nous proposons de reprendre la proposition de la Communauté de Communes de Marcigny concernant le resserrement des fréquences de surveillance des rejets aqueux les deux premières années.

c) défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

Le poteau incendie le plus proche délivre un débit de 22 m³/h, ce qui est insuffisant et non conforme au point 3 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2794.

Dans son dossier, l'exploitant prévoit la mise en place d'une réserve d'eau de 80 m³. Or, le point 3 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2794 impose : « un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. » Cette règle implique que la réserve soit d'au moins 120 m³.

L'avis du SDIS a donc été sollicité. Par courrier du 15 mars 2019, le SDIS émet un avis favorable avec les observations suivantes :

« Assurer [...] la défense extérieure contre l'incendie [...] par un débit de 60 m³/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit un poteau d'incendie normalisé de 10 3/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure de chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport au risque à défendre, ne soit pas supérieure à 100 m [...] ;
- soit une réserve d'eau de 120 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport au risque à défendre, ne soit pas supérieure à 100 m [...] ;
- cette réserve assurant les volumes requis, qu'elle soit artificielle ou naturelle, devra être utilisable par tous temps en toutes saisons, son efficacité ne devra pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Sa conception devra répondre aux caractéristiques des fiches techniques (n°3 / 4 / 6 et 12 / 14) du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) consultables sur : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html>.

A savoir :

- L'accès à l'aire d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné.
- Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4m x 8m) chacune, devront présenter une résistance permettant la mise en station d'un engin pompe (environ 16 tonnes). Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées d'un dispositif fixe de calage des véhicules.
- Un dispositif fixe d'aspiration permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter ce dispositif.
- l'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel. »

Le SDIS note que le poteau incendie mentionné n'est conforme ni à la norme, ni au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.). Il est donc considéré comme non opérationnel par les services de secours. Il appartient donc à la Communauté de Communes de Marcigny de choisir l'installation d'une réserve de 120 m³.

Avis de l'inspection : Nous proposons de reprendre l'obligation de mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ sur le site ou à proximité du site. La conformité de la DECI devra être validée par une visite des services de secours.

Enfin, le SDIS rappelle que les eaux d'extinction doivent être collectées et évacuées vers un bassin de confinement suffisamment dimensionné (cf. Document technique D9A d'août 2004). Ces eaux devront ensuite être traitées et rejetées en fonction de leur qualité.

Avis de l'inspection : Le §IV de l'article 11 de l'AM du 06/06/2018 relatif à la rubrique 2794 impose déjà la présence d'un dispositif de rétention. La Communauté de Communes de Marcigny a prévu l'utilisation du bassin d'écrêtage des eaux pluviales pour la rétention globale du site en réalisant les aménagements suivants :

- étanchéification du bassin
- augmentation de la capacité du bassin afin de pouvoir contenir le volume théorique dimensionné au titre de la règle D9A (rétention des eaux d'extinction), soit 142 m³, ainsi que le volume potentiel nécessaire à l'écrêtage des débits (débit de fuite de 2/s pour une pluie d'occurrence décennale), soit 75 m³. Le volume total minimal du bassin est alors de 217 m³ ;
- mise en place d'une vanne de barrage en aval du bassin ; mise en place de bordures de trottoir au point bas de la plateforme afin d'éviter l'écoulement de ces eaux en dehors de la plateforme.

d) insertion paysagère :

Le mur d'1,8 m de hauteur est particulièrement visible dans le paysage, notamment depuis la RD 990.

Nous proposons donc d'ajouter une prescription relative à l'insertion paysagère de la plateforme en imposant la plantation d'une haie arbustive en limites sud et Ouest.

7 – CONCLUSION

La Communauté de Communes de Marcigny a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de broyage de déchets verts sur la commune de Chambilly.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018. La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement <i>Signé</i> Xavier BERTUIT	Vérificateur / Approbateur Le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire <i>Signé</i> Patrice CHEMIN
---	---